

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

AMENDEMENT NO. 1

PORTANT MODIFICATION

DE

L'ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

ENTRE

LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE

DU

MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION

ET

LA REPUBLIQUE DU BENIN

En DATE du [_18_] décembre, 2017

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

AMENDEMENT NO. 1 PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

CET AMENDEMENT NO. 1 PORTANT MODIFICATION SUR L'ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME (le présent « *Amendement* ») est conclu à la date du 18 décembre 2017 entre les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation, une entité du gouvernement des États-Unis (« *MCC* »), et la République du Bénin, agissant par l'intermédiaire de son gouvernement (le « *Gouvernement* ») (individuellement désigné « *Partie* » et collectivement désignés les « *Parties* »). Les termes en majuscules utilisés dans le présent Amendement, mais non définis, doivent avoir les mêmes sens qui leur sont donnés dans le Compact ou le PIA (tel que défini ci-dessous).

Préambule

ATTENDU QUE, les Parties ont signé l'accord dénommé « Millennium Challenge Compact » le 9 septembre 2015 (le « *Compact* »), en vertu duquel le MCC a convenu apporter une assistance financière à hauteur de trois cent soixante-quinze millions de dollars américains (375 000 000 \$ US) au Gouvernement dans le cadre d'un programme visant à réduire la pauvreté à travers la croissance économique au Bénin (le « *Programme* »);

ATTENDU QUE, les Parties ont conclu ledit Accord de Mise en Œuvre du Programme le 23 mars 2016 (le « *PIA* ») en vue d'approfondir les modalités de mise en œuvre du Compact et du Programme;

ATTENDU QUE, l'Article 5, alinéa 4 du PIA prévoit que le PIA est susceptible de modification ou peut être amendé par accord écrit des Parties; et

ATTENDU QUE, les Parties souhaitent réviser certaines modalités et conditions du PIA.

EN CONSÉQUENCE, en considération de ce qui précède et en vertu des engagements et accords mutuels énoncés dans le présent acte d'Amendement et dans le PIA, les Parties, conviennent de ce qui suit :

AMENDEMENTS

1. Amendements portant sur l'Annexe I (*Définitions*).

- (a) La définition des « Documents Sectoriels Additionnels » figurant à l'Annexe I du PIA est modifiée et reformulée dans son intégralité pour donner ce qui suit:

Le terme Documents Sectoriels Additionnels désigne le Plan de Paiement des Arriérés du Gouvernement et tout autre document relatif à la politique et au fonctionnement du secteur de l'électricité au Bénin tel qu'identifié par MCC.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

- (b) La définition de « Programme de Réformes » figurant à l'Annexe I du PIA est entièrement supprimée.
- (c) La définition du « Comité des Parties Prenantes » figurant à l'Annexe I du PIA est modifiée et reformulée dans son intégralité pour donner ce qui suit :

*Le terme **Comité des Parties Prenantes** désigne tout mécanisme ou organe consultatif établi et exploité conformément au Plan d'Engagement des Parties Prenantes élaboré par le MCA-Bénin II afin que le Compact poursuive le processus de consultation tout au long de la mise en œuvre du Programme.*

- (d) Deux nouvelles définitions du « Plan Opérationnel de Santé et Sécurité des Travailleurs de la SBEE » et « Plan d'Engagement des Parties Prenantes » sont ajoutées à l'Annexe I du PIA suivant un ordre alphabétique approprié pour donner ce qui suit:

*Le terme **Plan Opérationnel de Santé et Sécurité des Travailleurs de la SBEE** désigne un plan élaboré par la SBEE qui décrit les manières et mesures à entreprendre par la SBEE pour assurer qu'il n'y a pas d'accidents ni de heurts dans les lieux de travail de la SBEE, et qui incorporera la sécurité des ouvriers dans ses processus de planning. Ledit plan portera aussi une analyse de chaque fonction opérationnelle et une analyse des risques associés.*

*Le terme **Plan d'Engagement des Parties Prenantes** désigne un plan élaboré avec pour objectif d'orienter les consultations et les communications avec les parties prenantes d'une activité donnée ou d'un projet donné tout au long du cycle de vie de l'activité ou du projet dans le but d'engager des discussions avec les parties prenantes d'une manière culturellement appropriée, et ce, telle que prescrites par la Norme de Performance N °5 de la SFI.*

2. **Amendement portant sur la Partie B de l'Annexe III** (*Conditions Préalables au Projet Réforme des Politiques et Renforcement Institutionnel*).

La Partie B de l'Annexe III du PIA est par la présente entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit:

PARTIE B. [réservée].

3. **Amendement portant sur la Partie C de l'Annexe III** (*Conditions Préalables au Projet Production d'Electricité*).

La Partie C de l'Annexe III du PIA est par la présente modifiée et reformulée dans son intégralité pour donner ce qui suit :

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

PARTIE C. Conditions Préalables au Projet Production d'Electricité.

- (i) Préalablement au Décaissement des Fonds du Programme dans le cadre du financement des activités de Production d'Energie Photovoltaïque sous le Projet de Production d'Electricité, après la première année de l'entrée en vigueur, le Gouvernement devra : (A) adopter le Plan Tarifaire, soutenu par un décret ou tout autre instrument juridique approprié émanant de l'ARE et approuvé par une décision du Conseil des Ministres; et (B) fournir la preuve de la publication d'un plan tarifaire par l'ARE et dont la forme et le contenu sont satisfaisants à MCC.
- (ii) Préalablement au Décaissement des Fonds du Programme pour le financement des activités de construction ou travaux touchant les biens appartenant ou devant appartenir ou devant être achetés par la SBEE dans le cadre du Projet Production d'Energie Electrique, la SBEE devra adopter un Plan Opérationnel de Santé et Sécurité au profit de ses Travailleurs, et un tel plan doit être soutenu par une (A) décision du Conseil d'Administration de la SBEE; et (B) un plan de dotation de personnel correspondant, un plan de formation et un budget pour la mise en œuvre du Plan Opérationnel de Santé et Sécurité des Travailleurs de la SBEE.

4. Amendement portant sur la Partie D de l'Annexe III (Conditions Préalables au Projet Distribution d'Electricité).

La Partie D de l'Annexe III du PIA est modifiée et reformulée dans son intégralité pour donner ce qui suit:

PARTIE D. Conditions préalables au Projet Distribution d'Electricité.

- (i) Préalablement au Décaissement des Fonds du Programme dans le cadre du financement des activités de construction relative au Projet Distribution d'Energie Electrique sur les sites requis, le Gouvernement devra adopter le Plan de Gestion des Matières Dangereuses.
- (ii) Avant le Décaissement des Fonds du Programme devant servir à effectuer des paiements au titre d'un contrat de travaux de construction ou d'ouvrages spécifiques dans le cadre d'un Projet ou une Activité donnée, la SBEE devra adopter un système approprié de gestion de la maintenance, matérialisé par une résolution du Conseil d'Administration de la SBEE ou tout autre instrument juridique portant adoption d'un tel système de maintenance.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

- (iii) Préalablement au Décaissement des Fonds du Programme pour le financement des activités de construction ou travaux touchant les biens appartenant ou devant appartenir ou devant être achetés par la SBEE dans le cadre du Projet Distribution d'Electricité, la SBEE devra adopter un Plan Opérationnel de Santé et Sécurité des Travailleurs de la SBEE, et un tel plan doit être soutenu par une (A) décision du Conseil d'Administration de la SBEE; et (B) un plan de dotation du personnel correspondant, un plan de formation et un budget pour la mise en œuvre du Plan Opérationnel de Santé et Sécurité des Travailleurs de la SBEE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Engagement Supplémentaire.

Chaque Partie s'engage par la présente à exécuter et à mettre à disposition tout autre document et à prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire ou appropriée afin d'atteindre les buts et objectif du présent acte d'Amendement.

6. Effet de cet Amendement

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Amendement conformément à l'Alinéa 9, le PIA et le présent Amendement doivent être considérés et interprétés comme ne formant qu'un seul et même document, et chaque mention figurant dans le PIA au présent « PIA », « aux présentes » ou les expressions similaires émanant du Compact ou de tout Accord Supplémentaire ou de tout autre document ou instrument délivré en vertu du Compact ou de tout Accord Complémentaire, signifiera et sera interprété en tant qu'une référence au PIA, telle qu'amendé par le présent acte d'Amendement.

7. Restrictions.

Sauf indication contraire expressément énoncée par le présent acte d'Amendement, toutes les dispositions du PIA restent inchangées et en vigueur.

8. Entrée en vigueur de l'Amendement.

Le présent acte d'Amendement entre en vigueur à la date inscrite ci-dessus dès sa signature par le Représentant Principal de chaque Partie.

9. Loi applicable.

Les Parties ont reconnu et convenu que cet Amendement représente un accord international conclu aux fins de modifier le PIA et, à ce titre, sera interprété d'une manière conforme au contenu du PIA et au Compact et sera régi par les principes du droit international.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

EN FOI DE QUOI, chaque Partie, par son représentant dûment autorisé, a signé cet acte d'Amendement uniquement en langue anglaise.

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
agissant par l'intermédiaire du MILLENNIUM
CHALLENGE CORPORATION

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BENIN,
agissant par l'intermédiaire du MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

/S/

Robert I. Blau
Vice-Président
Département des Opérations du Compact

/S/

Romuald Wadagni
Ministre de l'Economie et des Finances

**PAGE DE SIGNATURE RELATIVE A L'AMENDEMENT NO. 1 PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD DE MISE EN
ŒUVRE DU PROGRAMME
CONCLU ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DU MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION
ET
LA RÉPUBLIQUE DU BENIN**